



HAUTE AUTORITE DE  
LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE

**DECISION N°2011-04 DU 05 DECEMBRE 2011 RELATIVE  
A LA COUVERTURE MEDIATIQUE DES ELECTIONS  
LEGISLATIVES PAR LES SERVICES DE RADIODIFFUSIONS  
SONORES PRIVEES NON COMMERCIALES EN PERIODE DE  
CAMPAGNE**

-----

**LE PRÉSIDENT,**

- Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant code électoral, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections de sortie de crise ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code Electoral pour les élections législatives de sortie de crise, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code Electoral ;
- Vu le décret n° 2011-83 du 11 mai 2011 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont interdites de :

- produire ou d'organiser des débats locaux relatifs aux élections législatives sur leurs antennes ;
- changer le contenu des émissions ainsi relayées ;
- couvrir les activités des candidats ;
- diffuser les résultats autres que ceux proclamés par la Commission Electorale Indépendante locale.

**Article 2 :**

Les émissions ainsi relayées ne peuvent faire l'objet de :

- rediffusion ;
- commentaire.

**Article 3 :**

Les services de radiodiffusion sonores privées non commerciales peuvent diffuser les émissions spéciales consacrées à la campagne électorale en synchrone avec la RTI.

Ces émissions concernent :

- les reportages dans les journaux télévisés et radiodiffusés ;
- les magazines d'information.

**Article 4 :**

Les espaces radiophoniques consacrés à la publicité sont interdits d'annonces à caractère politique pendant la campagne électorale.

**Article 5 :**

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues par la loi.

**Article 6 :**

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 décembre 2011



Pour la HACA  
Le Président

**Ibrahim SY SAVANE**